Association des redistributeurs d'électricité du Québec

ARGUMENTATION

I- Introduction

Cette première intervention des membres de l'AREQ dans un dossier tarifaire est nécessaire parce que :

La proposition de HQD en ce qui les concerne est inéquitable et contraire à la loi;

La proposition de HQD ignore le statut de distributeur d'électricité des membres de l'AREQ;

La proposition de HQD bouleverse entièrement les règles contractuelles que HQD et les membres de l'AREQ se sont données depuis toujours;

L'impact de cette proposition, si elle était acceptée, serait tel qu'il pourrait conduire à une situation qui s'apparente à un abus de droit contractuel;

L'AREQ exposera dans l'ordre :

Le cadre législatif dans lequel la Régie agit pour juger de la présente intervention;

Les règles contractuelles qui régissent les parties et que la Régie doit préserver;

Les balises jurisprudentielles de la Cour suprême qui doivent guider la Régie pour juger de la présente intervention;

Le statut de distributeur d'électricité des membres de l'AREQ et ses conséquences quant à la présente demande tarifaire de HQD;

L'intervention de l'AREQ à son mérite.

II- Le cadre législatif

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité,* (**onglet 1 du Cahier d'autorités**) la Régie fixe les termes et conditions de la fourniture d'électricité par HQ aux membres de l'AREQ :

«**16.** *Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.*

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.»

Pour fixer ou modifier un tarif de distribution d'électricité, la Régie doit notamment considérer :

«49. […]

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarif;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

[…]»

(rendu applicable par l'article 52.1 de la LRE) (**onglet 2 du Cahier d'autorités**)

En vertu de l'article 34 de la LRE (**onglet 2 du Cahier d'autorités**), la Régie a le pouvoir de prendre toute décision et de rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties :

«**34.** *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.»

Il est dans la mission de la Régie de s'assurer d'un traitement équitable de tous les distributeurs d'électricité en vertu de l'article 5 de la LRE (**onglet 2 du Cahier d'autorités**) :

«**5.** *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif*.»

C'est pourquoi la Régie a le pouvoir et doit accueillir l'intervention des membres de l'AREQ qui demandent :

De refuser la demande tarifaire de HQD en ce qui les concerne en déclarant que la PFM à 75 % ne constitue pas un mécanisme de tarification équitable, juste et raisonnable pour les membres de l'AREQ;

De décider du maintien des conditions de service et tarification actuelles jusqu'à la prochaine demande tarifaire de HQD;

D'ordonner à HQD de mettre en place des rencontres de travail avec les membres de l'AREQ dans le but de proposer une demande tarifaire différente et conforme à la loi lors de la prochaine demande tarifaire;

Subsidiairement,

De refuser la période transitoire de 3 ans demandée par HQD en ce qui concerne les membres de l'AREQ;

Ordonner qu'une période transitoire plus longue soit déterminée lors de la prochaine demande tarifaire de HQD suite aux rencontres de travail qui auront été tenues;

III- Les règles contractuelles qui régissent les parties

Les relations contractuelles entre HQD et les membres de l'AREQ sont contraintes et réglementées :

La Régie fixe le prix d'achat de l'électricité par les membres de l'AREQ à HQD;

La Régie fixe à toutes fins pratiques le prix de revente de l'électricité par l'AREQ à ses clients ;

Les tribunaux de droit commun et la Régie ont qualifié le contrat de «contrat réglementé». La Régie écrivait d'ailleurs ceci en 2001 (*décision D-2001-259*) (**onglet 5 du Cahier d'autorités**) :

> «*Jusqu'au 2 mai 1998, c'était le distributeur qui déterminait du contenu obligationnel des conditions essentielles du contrat; le gouvernement les approuvait et les publiait sous forme de règlement. La qualification de ce contrat relevait surtout du contrat d'adhésion. Puisque la Régie est dorénavant appelée à déterminer des droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité et à en établir les conditions, il ne s'agit plus d'un type de contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé.*»

Pour un contrat réglementé comme pour tout type de contrat, le contenu obligationnel du contrat comprend les usages, l'équité et la loi, comme prévu à l'article 1434 du *Code civil du Québec* (**onglet 3 du Cahier d'autorités**) :

> «*Art. 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'on conclut non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découlent d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.*»

La Régie doit donc tenir compte des usages contractuels passés et de l'équité contractuelle. Ils seront exposés dans la partie de l'argumentation portant sur le statut de distributeur des membres de l'AREQ et sur la position des membres au mérite.

IV- Les balises jurisprudentielles de la Cour suprême

Banque Nationale du Canada c Soucisse : l'obligation de renseigner complètement son cocontractant. (**onglet 6 du Cahier d'autorités**)

> «*51 Quoiqu'il en soit, dès que la Banque a pris l'initiative de renseigner la succession sur les obligations de la caution vis-à-vis d'elle, elle s'était obligée à le faire complètement car des renseignements partiels sont des renseignements trompeurs. La Banque ne pouvait surtout pas se permettre de révéler ce qui était à son avantage de révéler et de taire ce qui était dans son intérêt de cacher.*»

Houle c Banque Canadienne Nationale : la théorie de l'abus de droits contractuels sans mauvaise foi ou malice et l'esprit de loyauté dans lequel les droits contractuels doivent s'exercer. (**onglet 7 du Cahier d'autorités**)

> «*144 En résumé, donc, il semble que la théorie de l'abus des droits contractuels fasse aujourd'hui incontestablement partie du droit québécois. Fondée au départ sur le critère rigoureux de la malice ou de la mauvaise foi, la norme servant à apprécier l'existence d'un tel abus s'est élargie pour inclure maintenant le critère de l'exercice raisonnable d'un droit, tel qu'il est incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente. Ce critère peut couvrir un grand nombre de situations, y compris l'utilisation d'un contrat à une fin autre que celle envisagée par les parties. On pourrait donc formuler ainsi le critère approprié : tels droits ont-ils été exercés dans un esprit de loyauté? Pour ce qui est du fondement de la théorie, suivant la solution à la fois doctrinale et jurisprudentielle au Québec, c'est bien le régime contractuel de responsabilité qui régit l'abus d'un droit contractuel puisque, implicitement en droit civil, les parties à tout contrat s'engagent à agir, dans l'exercice de leurs droits contractuels, à la manière prudente et diligente d'une personne raisonnable et dans les limites de la loyauté. S'il y a violation de cette obligation implicite, la responsabilité contractuelle est alors engagée à l'égard du cocontractant.*»

Banque de Montréal c Bail Ltée : le rejet de la «conspiration du silence» d'HQ dans le cadre de ses relations contractuelles. (**onglet 8 du Cahier d'autorités**)

V- Le statut de distributeur d'électricité des membres de l'AREQ et ses conséquences

1- **La demande de l'État;**
2- **L'inter-financement;**
3- **Les réseaux municipaux;**

VI- L'intervention des membres de l'AREQ à son mérite

1- **Les arguments de HQD;**
2- **Réponses aux arguments de HQD;**
3- **La PFM;**

VII- Conclusion